

Résolution

sur l'élimination des inégalités entre les genres en matière d'accumulation du patrimoine

Paris (France) | 12 et 13 juillet 2025

- SE RÉFÉRANT** au rapport intitulé *L'accumulation du patrimoine chez les femmes francophones*, adopté lors de la réunion du Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) tenue à Paris (France) le 9 juillet 2025 ;
- NOTANT** que le patrimoine réfère au cumul des biens, des droits et des obligations ayant une valeur économique dont une personne peut être propriétaire, y compris les avoirs financiers et matériels (résidences, actifs financiers, entreprises, terres, objets de valeur, etc.) et la valeur nette des dettes ;
- SE DÉSOLANT** qu'encore aujourd'hui les femmes et les filles dans plusieurs pays sont désavantagées par rapport aux hommes en matière d'accès à l'héritage, au patrimoine et à la propriété, ce qui affecte leur capacité à accumuler du patrimoine au cours de leur vie ;
- DÉNONÇANT** que dans certains pays le cadre légal place des limites aux droits de propriété et d'héritage des femmes comparativement aux hommes, ce qui limite la capacité des femmes à accumuler leur patrimoine au cours de leur vie ;
- SOULIGNANT** que certains régimes matrimoniaux sont défavorables aux femmes, notamment si les régimes limitent le pouvoir des femmes à gérer les biens et les avoirs du couple ou s'ils ne protègent pas les femmes en cas de séparation ou de divorce ;
- RECONNAISSANT** que les femmes sont toujours responsables de la majorité du travail de soins non rémunéré (soins des enfants, des parents, etc.) et du travail domestique (repas, ménage, etc.), tâches qui limitent leur capacité à participer au marché du travail et à effectuer du travail rémunéré (et ainsi à contribuer aux régimes de pension), et limitent leur temps disponible pour gérer leurs finances et leurs avoirs ;
- RAPPELANT** que différentes formes de discriminations fondées sur le genre et le sexe limitent l'accès des femmes à l'éducation, l'emploi et aux postes de prise de décision ;
- NOTANT** que certaines femmes n'ont pas accès aux ressources et à l'éducation nécessaires pour connaître et faire valoir leurs droits ;
- AFFIRMANT** que, pour les femmes, le patrimoine est une source de sécurité financière et de sécurité résidentielle, particulièrement en cas de séparation ou de décès d'un conjoint, une source de génération de revenus et de réduction de pauvreté ainsi qu'une source de pouvoir de négociation au sein des ménages ;

PRÉCISANT que l'article 16 de la Convention sur *l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) exige des États parties qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux », y compris l'égalité des droits des époux en matière « de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des bien » ;

AJOUTANT que dans ses recommandations générales n^{os} 21 et 29, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé la portée de l'article 16 de la CEDEF et les obligations des États parties et demande aux États parties de « garantir, à la suite d'un divorce ou d'une séparation, l'égalité des parties dans la répartition de tous les biens acquis pendant le mariage » et « faire le nécessaire pour qu'il y ait égalité formelle et réelle du point de vue de la capacité juridique de détenir et gérer des biens » ;

RAPPELANT que les objectifs de développement durable adoptés par les États membres des Nations Unies prévoient la mise en œuvre de « réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne », par l'entremise de la cible 5.a.

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), réunie à Paris (France), les 12 et 13 juillet 2025, sur proposition du Réseau des femmes parlementaires,

EXHORTE les États et gouvernements de l'espace francophone à respecter et remplir les engagements pris sous la CEDEF et à accélérer l'élimination des lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, notamment en matière d'accès à la propriété et au sein des unions familiales ;

DEMANDE aux États et gouvernements de l'espace francophone de soutenir les initiatives de promotion des droits économiques et de propriété des femmes pour déconstruire les mythes et les stéréotypes genrés y étant associés et qui empêchent d'atteindre l'égalité des genres ;

APPELLE les États et gouvernements de l'espace francophone à soutenir les initiatives de collecte de données désagrégées selon le genre visant à mieux comprendre les différences dans l'accumulation du patrimoine entre les femmes et les hommes, y compris pour mieux comprendre les différences genrées dans l'accumulation du patrimoine chez les femmes et les hommes célibataires ;

ENCOURAGE

les États et gouvernements de l'espace francophone ainsi que les parlementaires des sections membres de l'APF à soutenir et promouvoir les initiatives locales et internationales visant à diminuer ou éliminer les inégalités de genre et à favoriser l'autonomisation des femmes, notamment en matière d'éducation financière et d'éducation à la défense des droits des femmes ;

INCITE

les sections membres de l'APF à intégrer les principes de l'élaboration des lois sensibles au genre ainsi que la perspective de genre dans les processus budgétaires au sein de leur parlement afin de s'assurer que l'objectif de l'égalité des genres soit au centre des activités parlementaires et que les lois ne désavantagent pas les femmes en matière de bien-être économique, d'accès à la propriété, sur le marché du travail et dans la vie familiale.